


Peut-on prévenir les rapt parentaux ?

Mandat confié à FREDI  à la suite du Congrès Européen de Missing Children à Francfort, printemps 2000)

Introduction:

Définition

Enlèvement de l'enfant par un parent (papa, maman, mais aussi tout autre membre de la famille, au sens large du terme), kidnapping parental, rapt parental, voilà différents termes qui désignent tous un éloignement de l'enfant de l'un de ses parents, la mise à mort d'une partie du passé de l'enfant et de ses attaches affectives.

Les Conventions traitent l'ensemble des formes d'enlèvement d'enfants sous la définition la plus large : **l'éloignement contraint de l'enfant de son lieu de résidence habituel. Le statut du couple des parents n'entre pas en ligne de compte. Mariés, concubins, séparés, en instance ou divorcés, veufs(ves) ou remariés.**

Il est à noter, cependant, que la grande majorité des enlèvements parentaux se résolvent dans l'intervalle d'une semaine. Le traumatisme de l'enlèvement subsiste, cependant, tant chez l'enfant enlevé que chez les parents.

Une peccadille ou un acte très grave ?

On parle encore volontiers, dans les médias, d'un enlèvement criminel - enlèvement dans le but d'abuser ou de vendre ou encore de tuer l'enfant- mais l'enlèvement parental paraît, aux yeux de beaucoup comme non criminel, tant que l'enfant est "au moins avec l'un de ses parents".

Et pourtant, il s'agit bien là d'un acte qui bafoue les droits de l'enfant, exposés dans la Convention de la Haye de 1980 (aspects civils de l'enlèvement international d'enfant) et dans la Convention européenne (reconnaissance et exécution des décisions en matière de garde des enfants) de 1980 également, et punissable de l'emprisonnement. C'est aussi un acte contraire à la Convention des Droits de l'Enfant (art. 11).

Une forte proportion de la population ignore encore jusqu'à l'existence de ce phénomène, qui tend à prendre des proportions toujours plus grandes dans tous les pays, à cause de l'extrême mobilité des personnes et des mariages binationaux qui chavirent, entre autres. La fragilité des couples n'est plus à démontrer. L'évolution vers le divorce avoue une croissance plus rapide que constante. Le coefficient de croissance des séparations-divorces chez les couples dits mixtes (de deux cultures ou religions) est largement supérieur à celui des nationaux.

De nombreuses recherches ont montré la gravité d'un enlèvement parental sur l'enfant et sur le parent délaissé, privé de son enfant et souvent maintenu dans l'ignorance où il se trouve et comment il vit. Généralement, et depuis trop peu de temps, il est connu sous le sigle PAS en anglais (Parental Alienation Syndrome) ou SAP en français : Syndrome d'Aliénation Parental.

L'enfant va vivre une frustration affective," ne pouvant imaginer qu'un parent qui les aime vraiment n'arrive pas à les retrouver " (Clawar & Rivlin, p.115). Selon la littérature consacrée à ce sujet, l'enfant peut ressentir les troubles suivants:

- Sentiment d'insécurité
- Peur d'être à nouveau enlevé ou abandonné ;
- Culpabilité et honte ;
- Agressivité, tolérance amoindrie ;
- *Confusion sur sa propre identité s'il y a eu changement de nom ;*
- *Conflit de loyauté entre les deux parents, surtout si l'enfant s'est identifié avec le parent kidnappeur ;*
- Des problèmes tels que la dépression, l'anxiété, l'anomie, l'énurésie, la succion du pouce ;
- *Une régression psychologique, un retrait, et une peur extrême ;*
- *Manque d'intégration dans son nouveau milieu, familial ou scolaire ;*

Et que dire du climat de non-dits, de mensonge, de violences psychiques et/ou physiques ?

Il est extrêmement important, cependant, de rester vigilant sur la tendance qu'ont les couples en conflit, d'accuser leur ex-partenaire d'abus sexuel sur l'enfant - que peut subir l'enfant dans son nouveau milieu ?

Il y a même des cas d'arrangement précipité de mariage de la pré-adolescente, pour empêcher son retour au pays d'où elle a été enlevée. N'oublions pas les nombreux cas de circoncision féminine (excision) ou masculine impliquant l'appartenance à une communauté.

Le parent resté seul, lui, doit vivre avec le refus d'informer de la part de la famille de son partenaire parti avec l'enfant, il doit vivre avec le laxisme des autorités qui, laissant le temps passer, invoquent l'art.13b) de la Convention de la Haye –« l'enfant se serait habitué à son nouveau milieu, l'y laisser est pour son bien-être, l'obliger à retourner le perturberait plus gravement. »- Il doit vivre, déchiré entre l'espoir de revoir son enfant et la résignation de poursuivre sans lui jusqu'à ce que, celui-ci devenu adulte, décide de revoir son deuxième parent. En Suisse, par exemple, les Services de police ou sociaux, les magistrats chargés de gérer ces cas difficiles, arguent souvent que ce sont des affaires familiales, privées. Le parent est bien souvent seul dans sa lutte.

Existe-t-il des situations à risques d'enlèvement ?

Menace, risque, danger d'enlèvement. Trois degrés d'attention !

Selon les études menées sur ce sujet, il s'avérerait que

- Ce sont surtout les pères qui enlèvent leurs enfants. Cette prépondérance est peut-être due à la législation, dans certains pays du moins, qui attribue unilatéralement le droit de garde à la mère non mariée lorsqu'un couple se sépare. Cette tendance est largement différenciée selon l'origine du parent enleveur. Elle bascule simplement entre Amérique latine et Magreb par exemple.
- Ce phénomène touche davantage les couples interculturels ou dits "mixtes".
- Les mères entament d'abord une procédure judiciaire puis enlèvent l'enfant en cas de non satisfaction des résultats de ladite procédure, alors que les pères enlèvent en cours de procédure.
- L'âge du parent abducteur se situe en général dans la tranche 28-40 ans. Cependant, il n'est pas exceptionnel d'être encouragé(e) très jeune à enlever son enfant. Des pères sur le tard (passé 50 ans) enlèvent aussi leur enfant.
- Les risques d'enlèvement augmentent si l'emploi de l'abducteur potentiel est mis dans une situation précaire par décision du juge attribuant le domicile conjugal à la mère (ou au père).
- L'âge de l'enfant enlevé varie de 3 à 10 ans. Cependant, une tendance à enlever vers l'étranger des enfants plus âgés se confirme. Des nouveau-nés ont aussi été enlevés.
- Le sexe de l'enfant ne favorise ni n'entrave la volonté d'enlèvement. Dans certaines communautés, la maturité de l'enfant mâle va précipiter le parent déchu de son autorité parentale à déplacer l'enfant vers une source d'éducation exclusive. Ce phénomène ne concerne pas que les musulmans se référant à la Charia.

- Les enfants sont enlevés à partir de leur domicile légal, le plus souvent. Mais il se passe aussi à la sortie de l'école ou dans un autre lieu que fréquenterait l'enfant.
- L'abducteur peut utiliser n'importe quel moyen de locomotion pour accomplir son forfait.
- C'est durant les visites du week-end et les vacances scolaires que la majorité des enlèvements ont lieu, en général durant l'année qui suit la séparation du couple.
- L'enlèvement de l'enfant ne se réalise pas avec force ou violence, de manière générale. On a cependant retrouvé des enfants morts attachés à des arbres et des femmes blessées gravement attachées dans des caves.
- L'enlèvement peut être une récidive ou alors il est précédé de menaces de l'accomplir,
- Le parent spolié se méfie de son ex-partenaire et **le soupçonne d'abus sur l'enfant,**
- L'un des partenaires du couple souffre de difficultés d'intégration à son milieu de vie commune (sociopathies),
- L'un des partenaires maintient de forts liens privilégiés et parfois même exclusifs avec son pays d'origine,
- L'un des partenaires a une impression de non-reconnaissance.

Les cinq derniers facteurs de risques énumérés ci-dessus indiquent, selon des auteurs d'études sur ce sujet, un pronostic sinistre pour l'enfant enlevé.

Existe-t-il des facteurs de risques majeurs dans certaines situations ou avec certains pays ?

Après avoir rappelé que n'importe quel parent, de n'importe quel pays peut être l'auteur d'un enlèvement d'enfant en cas de débâcle de son couple, il est bon de rappeler ici que dans nombre de cultures, la débâcle du couple est une atteinte à la capacité de mener sa famille vers les objectifs communautaires (religieux ou autres). Ce constat d'échec est alors une forme d'exclusion pour l'ensemble de la famille du kidnappeur. L'enlèvement (l'appropriation) de l'enfant est une réparation due à la communauté.

On peut se permettre de relever que dans les pays islamiques, où **l'enfant**, né d'un mariage mixte où le père est musulman **appartient**, selon la loi, à la religion islamique et au père. Le risque de voir l'enfant enlevé vers ces pays augmente en cas de discorde au sein du couple, avec une quasi certitude de ne plus revoir l'enfant dans le pays qu'il a quitté.

Pire encore: Si elle n'arrive pas à obtenir une conciliation avec son ex-partenaire pour rendre visite à son enfant, la mère non islamique n'a pas le droit de voyager dans les pays islamiques sans l'autorisation du père de son enfant !

C'est valable pour l'Egypte, la Jordanie, l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Algérie, le Koweït, la Lybie, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, le Yémen, Bahreïn, le Sultanat d'Oman, le Qatar, le Soudan, la Turquie, Les Emirats Arabes Unis, le Pakistan, la Malaisie, l'Indonésie, l'Afghanistan, le Bengla Desh. Il est nécessaire de mentionner aussi que la règle est aussi valable dans tout noyau communautaire isolé.

Une tendance très actuelle, en Allemagne, consiste à retenir l'enfant d'un ex-couple binational et à changer son patronyme. L'Allemagne est un des pays occidentaux qui fait le plus souvent recours à l'article 13b) de la Convention de la Haye.

Peut-on alors prévenir ces drames ?

Oui, la solution la plus raisonnable consiste en une **convention établie par les parents** au sujet de la résidence habituelle de l'enfant et les droits de visite aussi larges que possibles de l'autre parent, ainsi que du partage des frais d'entretien. Cette convention est validée par un juge.

Le respect bilatéral de cette convention, autrement dit une confiance réciproque des parents vaut beaucoup mieux qu'une décision judiciaire, souvent frustrante pour l'un des parents, ce qui le pousse à perpétrer un enlèvement de son enfant, avec toutes les conséquences analysées plus haut et le risque d'emprisonnement au cas où il serait découvert.

Toutefois, si toutes les tentatives pour arriver à un accord échouent et que le risque d'enlèvement existe, il s'agit de prendre les mesures suivantes :

- Déposer une plainte pénale en cas de suspicion d'enlèvement par l'autre parent. La police évaluera l'opportunité de convoquer le ravisseur potentiel et lui exposer la gravité de l'acte, ainsi que les risques qu'il encourt, s'il met à exécution ses menaces. Comme déjà dit plus haut, cette démarche est peu suivie car perçue comme une affaire interne de famille et sans fondement criminel à priori.
- Si l'enfant est en mesure de comprendre, parlez-lui, avec des mots appropriés à son âge, de votre situation de séparation, **sans dénigrer l'autre** et mettez-le au courant des mesures de prévention que vous prenez contre son éventuel enlèvement par l'autre parent. Enseignez lui son droit

fondamental à être aimé de ses deux parents et à pouvoir les aimer tous les deux, même si eux, ne s'aiment plus, qu'il n'est pas responsable de cette désunion. Parlez en termes clairs sans simplification en répondant aussi aux questions suscitées par l'autre parent. N'essayez pas de présenter la question en plusieurs épisodes.

- Apprenez très tôt à votre enfant à décliner son nom, son adresse et son numéro de téléphone, avec l'indicatif international de votre pays: Cela peut le sauver s'il se perd, mais également s'il sent qu'un enlèvement est imminent. Apprenez-lui à se servir des transports publics, du téléphone (mobile et fixe), essayez avec lui plusieurs chemins pour rejoindre son domicile, précisez-lui à qui il peut demander de l'aide sans s'exposer à d'autres dangers. Apprenez lui que son appel au secours dans un lieu public sera suivi d'effet.
- Aménagez le droit de visite, de concert avec le juge et/ou l'avocat, qui pourra ordonner des mesures préventives, comme :
 - droit de visite accordé dans un lieu protégé ;
 - -interdiction faite au parent non gardien de quitter le territoire avec l'enfant ;
 - sauvegarder les documents d'identité de l'enfant et faire retirer l'enfant du passeport du kidnappeur potentiel ;
 - dans des cas extrêmes, supprimer le droit de visite. **Contrairement à l'avis de beaucoup de juristes ou magistrats, cette mesure a de nombreux précédents.**
- Si votre enfant est également citoyen d'un autre pays, informer l'ambassade ou le consulat de l'autre pays que le droit de garde a été retiré à l'autre parent et demandez qu'aucun document d'identité ne soit fourni pour l'enfant, voire que son inscription déjà existante soit biffée. Cette mesure, à faire absolument, ne sera toutefois, en général, pas suivie d'effet. Mais elle vous donnera par la suite la possibilité d'avoir un interlocuteur officiel pour le rapatriement de l'enfant.
- Informez par un entretien et par écrit les responsables de l'école de votre enfant, ainsi que toutes les personnes qui ont un contact avec lui, des risques d'un enlèvement. N'hésitez pas à faire de même avec les proches, frères, cousins, amis et autres parents de votre ex-partenaire.

- Accompagnez ou faites accompagner votre enfant dans ses déplacements, imposez-lui la ponctualité, principalement lors des droits de visite.
- Si vous avez coupé toute communication avec votre ex-partenaire, vous pouvez demander la protection de vos coordonnées personnelles (numéro de téléphone et adresse ne seront plus divulgués).

Et, de la part des gouvernements et des Autorités judiciaires :

- ✓ **L'enlèvement parental et la séquestration de l'enfant** dans un pays tiers devraient être **reconnus comme un crime, et cela, dans tous les pays**. Ce n'est pas le cas à ce jour dans la grande majorité des Etats du monde. Il est aussi des Etats où cette pratique est une tradition communautaire. Vous n'aurez aucune chance d'obtenir même après dix ans de procédure, d'exequatur de votre jugement suisse. (Prononcé d'une décision dans le cadre d'une procédure nationale pour conformité des bases de la décision étrangère). Ces principes de réciprocité juridiques sont par trop inconsistants et terriblement coûteux en temps comme en argent.
- ✓ Les pays devraient s'accorder pour établir des actes d'extradition du parent abducteur, en reconnaissant à celui-ci l'accomplissement d'un crime.
- ✓ Les tribunaux doivent mieux motiver leurs jugements : trop souvent un enlèvement parental se produit par réaction du parent qui se sent lésé par ledit jugement.
- ✓ Lorsqu'une décision judiciaire de garde a été ordonnée dans le pays de résidence habituel, les Etats contractants de la Convention de la Haye doivent diligenter une procédure urgente (un ou deux mois) pour prononcer l'applicabilité de la Convention dans cette cause. La traduction, la défense, la communication des pièces se fait avec le soutien de l'Autorité centrale désignée dans le Ministère de la Justice du pays. Entre Etats non-contractants, une procédure d'exequatur peut être entreprise, mais c'est donner au kidnappeur toute latitude de justifier son acte dans la durée.
- ✓ Il ne faudrait accorder le droit de visite hors des frontières du pays habituel de l'enfant que lorsque le pays étranger a accordé l'exequatur (la validité du jugement reconnue sur son territoire).

✓ Il est impératif de constituer un dossier familial, consignnant tous les renseignements concernant l'enfant et l'autre parent, sa famille, ses amis dans le pays où vous habitez et dans le pays de votre partenaire; ce dossier pourra s'avérer d'extrême utilité dans le cas d'un enlèvement avéré. Ce dossier devra contenir :

- **Un document officiel attribuant l'autorité parentale et le droit de garde de l'enfant ;**
- **Des photos récentes de l'enfant et du kidnappeur potentiel ainsi que des membres de son entourage susceptibles de l'aider pratiquement ou financièrement ;**
- **Les coordonnées professionnelles du partenaire et des proches mentionnés ci-dessus ;**
- **Le numéro d'immatriculation des véhicules des personnes mentionnées ;**
- **Une énumération des lieux de séjours potentiels du parent suspect chez l'une ou l'autre des personnes citées ;**
- **Des renseignements sur la personne qui vit avec lui/elle, le cas échéant, ainsi que sur les proches de cette personne potentiellement complice.**

- Il faut sensibiliser des juges, des assistant(e)s sociaux, des avocat(e)s, des policiers, des journalistes, afin qu'ils soient convaincus que **l'enlèvement parental est, et restera un crime** et qu'ils soient prêts à **tout** entreprendre pour permettre à l'enfant de bénéficier de ces deux parents. (sauf, bien entendu, dans le cas où des maltraitances se sont passées et/ou sont avérées de la part de l'autre parent, mais là encore, l'enlèvement n'est pas la solution). *Dans les pays musulmans, par exemple, où l'enfant est, de par la loi, attribué au père, souvent une voie de **conciliation** avec celui-ci sauvegardera le droit de l'enfant à voir encore ses deux parents.*

- Il faut que la police prenne au sérieux les dénonciations de menaces d'enlèvement de l'enfant, qu'elle collabore avec les frontières et les aéroports, afin d'empêcher la sortie de l'enfant au cas où la menace serait mise à exécution. Sachez, cependant, que la police ne pourra pas intervenir en cas de suspicion seulement, elle n'a la compétence d'agir que lorsque le délit est commis ! Là aussi des changements de la loi s'avèrent nécessaires, lorsque l'on sait que la plupart des enlèvements parentaux restent prévisibles, pour peu que l'on reste vigilant.

- Les médias doivent poursuivre, voire intensifier leur effort d'information, pour faire prendre conscience à chacun qu'un rapt parental est aussi grave qu'un enlèvement dit criminel. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations-Unies prend en compte les effets d'un enlèvement parental au même titre qu'un abus sexuel.

Un seul enfant sauvé par ces mesures préventives vaut la peine de les mettre en place !

Quelle est l'amplitude des enlèvements parentaux ?

Dans tous les pays, il reste difficile d'obtenir des statistiques officielles, cependant, on peut se faire une idée de l'ampleur du phénomène, en augmentation depuis les années 1970, en parcourant les chiffres donnés par les différentes associations qui se battent contre ce fléau et, parfois, par les Autorités des différents pays:

Des centaines de milliers d'enfants, de par le monde, sont victimes d'un rapt parental.

Un enlèvement par minute dans le monde !

Quelques exemples :

Belgique:	17 nouveaux dossiers chaque mois depuis janvier 2000 et 12 cas concernant des enfants belges signalés par les autorités étrangères, qui ne prennent fait et cause de l'enlèvement qu'après le dépôt d'une plainte.
US:	Plus de 360'000/année enlèvements inter-étatiques et internationaux.
Canada :	400/année. (Données étatiques fortement sous-évaluées).
Royaume Uni:	le taux d'enlèvement parentaux aurait augmenté de 50% depuis 1995 et dépasserait 1'500/année.
France:	31.000 mineurs ont disparu en 1999. Les fugues constituent le plus grand nombre des disparitions et elles sont heureusement résolues dans les 8-15 jours. Pour les enlèvements parentaux, leur nombre. Officiel n'excéderait pas 1'000/an. Estimation réelle dépassant 2'000/année.
Allemagne:	Les autorités contractantes de la Convention de La Haye avouent un nombre croissant d'enlèvements, mais, les estimant conformes à la politique nationale, elles en minimisent le nombre réel, estimé comme pour le Royaume Uni à plus de 1'500/an.
Suisse :	le nombre d'enlèvement parentaux a doublé ces 18 dernières années (chiffres officiels du Ministère de la Justice: 67 cas en 1999 et 69 cas en 2000 relevant de la Convention de la Haye). Les associations qui s'occupent de ce problème articulent cependant des chiffres bien plus élevés: entre 150 et 400, voire 700 rapt parentaux par année !

Quels remèdes pourrait-on alors apporter pour infléchir ce phénomène ?

Il existe presque autant de remèdes que de difficultés rencontrées dans un rapt parental. Ils vont de la prévention auprès du couple interculturel sur les risques de la transformation de l'enfant en otage en cas de rupture de la vie commune, jusqu'aux décisions politiques et juridiques. En voici quelques-uns :

Créer, pour les affaires familiales à caractère international, un arbitre transfrontalier, une cour débarrassée de tout parti pris national ou culturel. Conformément à la Convention des Droits de l'Enfant (Art. 11) des accords bilatéraux peuvent voir le jour dans ce sens.

Créer des équipes de policiers spécialisées, désigner des magistrats spécialisés pour que cet acte soit reconnu partout comme un crime et soit suffisamment puni pour entraîner une demande d'extradition du parent kidnappeur.

Changer les législations pour que les plaintes déposées lors de menace ou de suspicion d'enlèvement soient prises au sérieux et donnent suite à des mesures concrètes pour empêcher le passage à l'acte.

Pour les pays musulmans :

Il faudrait élaborer un code juridique entre arabes et non-arabes, réglant les conflits qui peuvent apparaître lors de la dissolution d'un mariage. Un tel code pourrait réduire l'écart entre conceptions culturelles distinctes, au prix de compromis parfois énormes.

Le Dr Sami ALDEEB de l'Institut Suisse de Droit comparé (Lausanne) a édité une brochure avec des propositions fondées sur son excellente connaissance des droits coraniques.

On pourrait, par exemple, prévoir le gel de certaines poursuites pénales lorsque le parent ravisseur accepte de ramener le mineur dans son pays de résidence. C'est souvent la crainte d'une incarcération qu'évoque le ravisseur dans les éventuelles démarches de restitution de l'enfant.

Pour tous les pays :

L'installation d'un droit d'option dans le contrat de mariage. Les époux y feraient figurer dès la signature s'ils choisissent la loi du pays de l'époux ou de l'épouse pour régler d'éventuels conflits. Cette mention interdirait à la

juridiction mise de côté dans le contrat de statuer et éviterait que l'on soit systématiquement mis devant des jugements contradictoires, chaque pays donnant raison à son ressortissant.

Encourager les pays à adhérer à la Convention de la Haye et à la ratifier. Le processus est sous le contrôle des pays déjà membres qui reconnaissent ou non à un demandeur la qualité de nouveau membre.

Etablir et **appliquer** et faire évoluer des conventions bilatérales avec les pays où sont enlevés les enfants. Encourager les pays à ordonner systématiquement le retour de l'enfant à son domicile habituel, afin que cesse cette tendance, chez le parent ravisseur, à demander une ordonnance civile en sa faveur dans son propre pays.

Parler, informer sur le sujet des rapt parentaux, car trop de personnes ignorent jusqu'à son existence.

Création d'un espace protégé pour les enfants menacés d'un enlèvement parental ou qui ont été kidnappés puis rapatriés, car ceux-là vivent dans un état de stress permanent. Ces enfants pourraient être entourés de pairs, expressément formés pour les accueillir.

Mettre sur pied et appliquer un système de communication et d'information au niveau des polices, faire des vérifications aux douanes, aussi zélées pour les enfants qui se trouvent à bord d'un véhicule que pour d'éventuelles marchandises de contrebande.

Réformer le régime de l'autorité parentale comme il a été envisagé de le faire en France en juin 2001: accorder des droits et des devoirs égaux aux deux parents, quelle que soit leur situation matrimoniale, ainsi que favoriser la résidence alternée des enfants. Et ceci avant de voir dégénérer la procédure de séparation par les voies judiciaires.

S'inspirer d'un projet de loi fédérale aux Etats-Unis, visant à interdire l'inscription définitive d'un enfant de moins de 14 ans dans le passeport de l'un des parents sans l'accord de l'autre parent.

Sources:

"Enlèvements internationaux d'enfants", Service Social International, Genève

Le Soir du lundi 2.10.2000, dossier de M.Frédéric Soumois

Statistiques suisses sur le site www.inf.ethz.ch/gut/soscag/

Dossier de M.Jean-Claude Lüthi, (jusqu'à fin 2000:co-fondateur et responsable pour la Suisse francophone du Mouvement Suisse contre l'Enlèvement d'Enfants (www.msce.ch/MSCEEenF.html). Son site actuel :www.reseauparents.ch

Revue de la Confédération suisse "Questions familiales" 3/2000

Dossier de M.Kiedrowski and Associates/ Missing Children's Registry, Ontario,08.94

Communiqué de l'AFP de 06.2000 : "consensus pour donner des droits égaux aux pères et mères" par Charlotte RAAB.

Diane Burgy

Vice-présidente de la fondation FREDI (www.fredi.org)

Avec ses remerciements chaleureux à toutes les personnes qui lui ont apporté leur aide, de près ou de loin, pour l'élaboration de ce travail.

CH-Novembre 2001